



**Décision n° 19-DCC-179 du 23 septembre 2019  
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Acolad par la société  
Qualium Investissement SAS et par M. Benjamin du Fraysseix**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 août 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Acolad par la société Qualium Investissement SAS et par M. Benjamin du Fraysseix, et matérialisée par une promesse d'achat en date du 31 juillet 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis au cours de l'instruction

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par la société Qualium Investissement SAS et par M. Benjamin du Fraysseix, de la société Nikita SAS et de ses filiales, lesquelles forment ensemble le groupe Acolad. Le groupe Acolad est principalement actif dans le secteur des services de traduction. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-223 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence